

TRANSFERT D'EMPLOIS

Décret N° 74-848 du 4 septembre 1974, portant transfert d'emplois au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 60-12 du 3 juin 1963, fixant le statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — L'effectif prévu à la loi des cadres du Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural) est augmenté de 15 emplois d'adjoints techniques transférés du titre II.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre
HEMI NOUDRA

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CAUTION
MUTUELLE AGRICOLE

Décret N° 74-853 du 4 septembre 1974, fixant le statut type de la Société de Caution Mutuelle Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du Crédit Agricole et notamment ses articles 1 et 8;

Vu le décret N° 74-212 du 25 mars 1974, fixant les conditions d'application de la loi sus-visée N° 73-80 du 31 décembre 1973;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les statuts des Sociétés de Caution Mutuelle Agricole prévues à l'article 1er de la loi sus-visée N° 73-80 du 31 décembre 1973, doivent être conformes aux statuts type annexés au présent décret.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
HEMI NOUDRA

Projet de statut-type de Société de Caution Mutuelle Agricole
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CAUTION
MUTUELLE AGRICOLE

Article Premier. — Il est formé entre les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexe qui fait partie intégrante du présent acte, une Société de Caution Mutuelle Agricole régie par la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du Crédit Agricole et les textes pris pour son application.

Seuls les petits et moyens agriculteurs tel que définis par le décret N° 74-212 du 25 mars 1974 sus-visé, peuvent être membres de la Société.

Art. 2. — La Société a pour objet de permettre à ses membres d'obtenir les crédits nécessaires à leur activité professionnelle dans le cadre de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973 sus-visée et des textes pris pour son application.

A cet effet elles garantissent les prêts accordés à leurs membres par l'établissement bancaire habilité.

Art. 3. — Le siège social de la Société est fixé à
(indiquer la ville et l'adresse)

Art. 4. — La durée de la société est fixée à années.

Art. 5. — Les Sociétés de Caution Mutuelle Agricole sont dotées de la personnalité juridique. Elles ont le caractère de Sociétés commerciales et sont soumises aux dispositions du Code de Commerce et notamment celles relatives aux Sociétés à capital variable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973.

Elles ne sont pas soumises à la formalité de l'immatriculation au registre du commerce et ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Capital Social

Art. 6. — Le capital social est variable.

Le capital social initial est fixé à la somme de
(minimum 1.000 D.)
représentant le total participations de chacun des membres dans la proportion indiquée au regard de son nom sur la liste jointe aux présents statuts. La participation de chacun des membres ne peut pas être inférieure à 5D.000.

Art. 7. — La Société n'est valablement constituée qu'après libération intégrale du capital, qui doit être déposé dans les caisses de l'établissement de crédit visé à l'article 1er de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973 sus-visée.

Art. 8. — La propriété des parts sociales est établie par l'inscription sur la liste annexée aux présents statuts et par un certificat signé par le Président-Directeur Général de la Société et remis à l'associé.

Les parts sont transmissibles par voie de cession avec l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ne sont admis à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration. A défaut, d'agrément, les héritiers ont droit au remboursement des parts sociales de leur auteur dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du retrait d'un associé. Dans les deux cas les héritiers doivent désigner l'un d'eux pour les représenter dans leurs rapports avec la Société.

Art. 9. — Le capital de la Société ne peut pas être rendu inférieur par les reprises des apports des associés sortants à montant du capital à la date de la constitution de la Société.

Art. 10. — Le capital peut être augmenté par de nouveaux apports effectués par les membres de la Société ou par de nouveaux membres.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-839 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Sliman Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 19 octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété à titre privé aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sliman Ben Tili de la délégation de Gafsa, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété à titre privé conformément aux décisions prises par le conseil de Gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 octobre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-840 du 4 septembre 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Ali Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 1er octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 juillet 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Ali Ben

Tili de la délégation de Gafsa, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le Conseil de Gestion de la dite Collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 1er octobre 1973, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974, et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 juillet 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

COMMISSARIATS REGIONAUX

Décret N° 74-847 du 4 septembre 1974, portant création de Commissariats Régionaux au Développement Agricole au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 66-22 du 9 juin 1966, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 70-32 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971;

Vu la loi N° 73-75 du 6 décembre 1973 portant scindement du territoire du Gouvernorat de Gafsa en deux Gouvernorats (Gafsa - Sidi Bouzid);

Vu la loi N° 74-8 du 9 mars 1974, portant scindement du territoire du Gouvernorat de Sousse en trois Gouvernorats (Mahdia - Monastir - Sousse);

Vu la loi N° 74-47 du 5 juin 1974, portant création d'un nouveau gouvernorat à Siliana;

Vu le décret N° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Sont créés au Ministère de l'Agriculture les Commissariats Régionaux au Développement Agricole ci-après :

de Sidi Bouzid

de Mahdia

de Monastir

de Siliana.

Art. 2. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Contestation - Dissolution - Liquidation

Art. 39. --- Toute contestation quel que soit son objet sera soumise à la juridiction du tribunal du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout membre sera tenu d'élire domicile dans le ressort du dit tribunal, à défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Greffe du Tribunal.

Art. 40. --- La Société ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la faillite l'admission au concordat préventif l'interdiction ou la déconfiture d'un porteur de parts; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

Art. 41. --- En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale nomme à la majorité des voix, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et de rembourser éventuellement le capital; l'excédent d'actif s'il y en sera affecté au Fonds de Garantie des Crédits Agricoles qui sera constitué à cet effet.

Art. 42. --- Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

Toutefois, il ne pourra être porté atteinte aux dispositions des statuts tel qu'ils ressortent de la législation en vigueur.

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL**DES DATTES**

Décret N° 74-854 du 7 septembre 1974, fixant le statut du Groupement Interprofessionnel des Dattes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 74-48 du 22 mai 1974, portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des Dattes;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Article Premier. --- Le Groupement Interprofessionnel des Dattes est placé sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et a son siège à Tozeur.

Art. 2. --- Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration désigné par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture et comprenant :

- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- Quatre représentants des agriculteurs proposés par l'Union Nationale des Agriculteurs;
- Trois représentants des conditionneurs, exportateurs et industriels proposés par l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 3. --- Le Conseil d'Administration du Groupement se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président soit à l'initiative de celui-ci, soit lorsque le tiers au moins de ses membres en fait la demande écrite, soit encore à la demande du Ministre de l'Agriculture.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 4. --- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations prévus par l'article 2 de la loi sus-visée N° 74-48 du 22 mai 1974 et notamment :

--- Il prépare les interventions susceptibles de faciliter l'orientation des productions de dattes d'améliorer les conditions de commercialisation de permettre un équilibre durable des marchés et de développer les débouchés intérieurs et extérieurs.

--- Il arrête chaque année le budget du Groupement et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires, ainsi que le bilan et les comptes.

--- Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations du Groupement.

--- Il délibère sur tout marché et convention;

--- Il se prononce sur tout emprunt, toute acquisition ou aliénation d'immeubles et sur tout compromis ou transaction,

--- Il arrête le statut du personnel du Groupement et les règlements concernant sa rémunération sous réserve de l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

--- Il propose la nomination du Directeur Général du Groupement.

Art. 5. --- Le Président du Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du Groupement et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et notamment :

--- Il représente le Groupement dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

--- Il veille à la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Dans le cadre des règlements généraux et des directives du Conseil d'Administration, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou licencie recrute et nomme à tous les emplois.

--- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, soit à des membres du Conseil d'Administration, soit au Directeur Général, soit aux agents placés sous son autorité.

--- Il présente au Conseil d'Administration un projet de compte-rendu des opérations du Groupement.

Art. 6. --- Le Directeur Général assiste le Président du Conseil d'Administration et assure la gestion technique, administrative et financière du Groupement.

--- Il veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

--- Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat.

--- Il exerce ses fonctions dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président du Conseil d'Administration.

--- Il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature aux agents placés sous son autorité.

CHAPITRE 2**ORGANISATION FINANCIERE**

Art. 7. --- Le Budget prévisionnel du Groupement est établi chaque année par le Conseil d'Administration pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il est soumis par le Président avant le 1er juin de chaque année, à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture, en même temps que le programme d'actions et de travaux pour l'année à laquelle il se rapporte.

Art. 8. --- Le budget des recettes du Groupement est alimenté :